

PRÉFECTURE DE L'AUBE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'ouverture d'une consultation du public

Société APRR

Commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE

Demande d'enregistrement relative à l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une plateforme de produits minéraux dans le cadre de la rénovation d'une partie de l'autoroute A5

Pendant quatre semaines, du lundi 4 octobre 2021 à 08h00 au mardi 2 novembre 2021 à 18h00 inclus, il sera procédé, dans la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, à la consultation du public relative à l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une plateforme de produits minéraux sur le territoire de cette commune (Lieu-dit "L'Homme Mort", parcelles ZR 27 et ZR 48) par la société APRR.

Le dossier de demande d'enregistrement et un registre sont tenus à la disposition du public en mairie de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE afin que ce dernier puisse y consigner ses observations pendant la durée de la consultation aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis de 08h00 à 12h00, les mardis de 14h00 à 18h00, les mercredis de 13h30 à 16h30 et les jeudis de 08h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE ou être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit.

Les observations pourront également être adressées par voie postale au préfet de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2 rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-cp-aprr-champignol@aube.gouv.fr.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : Accueil > Publications > Aménagement du territoire - Environnement - Développement durable > ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement > Consultations du public 2021> APRR à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE.

À l'issue de la procédure, le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre une décision relative à cette demande. Il pourra ainsi prendre un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou un arrêté de refus.

Le public devra strictement veiller au respect des règles sanitaires en vigueur.